cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Philippe MACHON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saintes (Charente-Maritime)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601242-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70874 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 72931 LRAR en date du 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 73379 LS en date du 1er juillet 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 36 148 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 35 306 euros et un montant de recettes déclarées de 35 380 euros dont 25 100 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 000 euros, correspondant à un concours en nature de personne physique, a été à tort imputée au titre des dépenses payées par le mandataire financier. Il convient dès lors de faire figurer cette somme, en dépenses, au titre des concours en nature fournis par les personnes physiques.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel ainsi que les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la

campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 576 euros, correspondant à des frais de restauration de l'équipe de campagne pour 325 euros, à l'impression du Guide du candidat pour 179 euros et à des frais de pénalité pour 72 euros.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 258 euros, somme correspondant à frais d'impression de bulletins de vote en vue du second tour, inutilisés, le candidat n'ayant pas maintenu sa candidature. Ces frais, relèvent en outre des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et n'ont, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 33 472 euros, et en recettes à 33 546 euros, dont 23 266 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 171 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 33 472 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 74 euros, soit 23 192 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 171 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 74 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Philippe MACHON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 33 472 euros

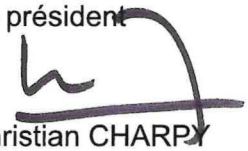
en recettes à 33 546 euros

soit un excédent de 74 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 171 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY